

BANQUES

SOMMAIRE ANALYTIQUE

1 - GENERALITES	4
11 - CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES.....	5
111 - PROCEDURES D'AGREMENT ET DE RETRAIT D'AGREMENT	5
112 - AUTORISATIONS RELATIVES A CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES.....	8
113 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	8
12 - ORGANES DE CONTROLE	10
121 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE.....	10
122 - ATTRIBUTIONS DE LA BCEAO	11
123 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	12
13 - OBLIGATIONS DES BANQUES	13
131 - OBLIGATIONS JURIDIQUES ET FISCALES	13
132 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA BCEAO ET DE LA COMMISSION.....	14
 BANCAIRE	14
14 - BAREME DES CONDITIONS APPLICABLES A LA CLIENTELE	15
141- COUT DES CREDITS A LA CLIENTELE.....	15
142 - INTERETS SERVIS SUR LES DEPOTS DE LA CLIENTELE.....	16
143 - COMMISSION DE TRANSFERT	17
144 - AUTRES DISPOSITIONS	18
15 - REGLEMENTATION DES CHANGES.....	18
151 - RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER	19
152 - GENERALITES SUR LES ORDRES DE TRANSFERTS	20
153 - TRANSFERTS DE BENEFICES ET REVENUS DIVERS DU CAPITAL.....	21
154 - CONDITIONS DE DETENTION DES TITRES DE SOCIETES ETRANGERES	21

16- CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT.....	22
161 - GENERALITES.....	22
162 - OBJECTIFS - FICHER DES INCIDENTS DE PAIEMENT - INFORMATIONS A FOURNIR	22
163 - PROCEDURE A SUIVRE.....	23
17- LISTE INDICATIVE DES TEXTES, INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.....	24
18 - ANNEXE.....	26

1 - GENERALITES

Les activités des banques installées dans les Etats parties au traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) complété par celui de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 sont actuellement soumises au contrôle des autorités financières et monétaires de cet espace sous-régional, notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dont les pouvoirs ont été renforcés, et la Commission Bancaire de l'UMOA.

La réglementation bancaire béninoise est constituée des dispositions de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du Dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA, des divers textes et instructions émanant de la BCEAO, et de la loi 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire au Bénin.

Cette dernière s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leurs activités sur le territoire du Bénin quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social et la nationalité de leurs dirigeants. Cette loi distingue les banques des établissements financiers et donne une définition des différentes opérations qui sont réalisées.

La banque est définie comme une entreprise qui fait profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèque ou virement et qu'elle emploie pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

L'établissement financier est une personne physique ou morale, autre qu'une banque, qui fait profession habituelle d'effectuer pour son propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoit habituellement des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opérations de placement, ou qui sert habituellement d'intermédiaire en tant que commissionnaire ou courtier.

Il faut souligner que certaines dispositions de cette loi s'appliquent à des sociétés qui n'ont pas la qualité de banque ou d'établissement financier. Il s'agit des entreprises d'assurance et des entreprises de retraite, des notaires et des officiers ministériels qui en exercent les fonctions, et des agents de change.

11 - CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES

Pour l'exercice de l'activité de banque, la loi a prévu diverses conditions tenant à l'obtention, d'une part, d'un agrément préalable, et d'autre part, d'une autorisation pour la réalisation de certaines opérations particulières.

111 - Procédures d'agrément et de retrait d'agrément

L'exercice de l'activité de banque est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par un arrêté du Ministre des Finances après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA.

La demande d'agrément est étudiée par la Banque Centrale qui procède à des vérifications relatives aux personnes physiques et morales concernées, s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise, examine son programme d'activité et apprécie son aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions de sécurité suffisantes pour la clientèle.

L'agrément est réputé avoir été refusé si, dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, il n'a pas été prononcé.

Les pièces à joindre à la demande d'agrément sont déterminées par une instruction de la Banque Centrale. (Voir en annexe).

Le retrait d'agrément peut intervenir soit à l'initiative de la banque ou de l'établissement financier, soit à l'initiative des autorités lorsqu'il est constaté que la banque n'a exercé aucune activité depuis au moins un an ou en cas d'infraction à la réglementation bancaire. Le retrait d'agrément est prononcé par un arrêté du Ministre des Finances après avis conforme de la Commission Bancaire. Ce retrait est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Il convient de noter que désormais, une banque ou un établissement financier agréé a le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments. C'est ce qui résulte du principe de l'agrément unique décidé par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 03 janvier 1997 et des dispositions pratiques pour sa mise en œuvre arrêtées par cette institution le 25 septembre 1998.

Les sociétés agréées sont inscrites sur la liste des banques ou des établissements financiers.

Au Bénin, les listes s'établissent comme suit au 1er janvier 2002 :

a) Banques :

- Financial Bank	:	agrément n° 5 B
- Ecobank-Bénin	:	agrément n° 6 B
- Bank Of Africa-Bénin (BOA Bénin)	:	agrément n° 7 B
- Banque Internationale du Bénin (BIBe)	:	agrément n° 8 B
- Continental Bank Bénin	:	agrément n° 9 B
- Diamond Bank	:	agrément n° 10 B

b) Etablissements financiers :

- Caisse Nationale d'Epargne (CNE)	:	agrément n° 1 EF
- Crédit Promotion Bénin (CPB)	:	agrément n° 3 EF
- Crédit du Bénin (CB)	:	agrément n° 4 EF
- Equipbail Bénin	:	agrément n° 5 EF

c) Conditions relatives aux dirigeants

La direction d'une banque au Bénin doit être assurée par une personne qui remplit les conditions suivantes :

- avoir la nationalité béninoise ou celle d'un pays membre de l'UMOA ;
- n'avoir pas été condamné pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique ou privée, de commerce ou de banque, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, détournement de deniers publics, extorsion de fonds ou valeurs, émission de chèque sans provision ou infraction à la législation des changes ;
- n'avoir pas non plus été condamné pour tentative ou complicité dans la commission de l'une des infractions ci-dessus ;
- n'avoir pas été failli non réhabilité, ni officier ministériel destitué, ni dirigeant suspendu ou démis.

Pour la première condition, la réglementation prévoit que le Ministre des Finances peut toutefois accorder des dérogations particulières à certaines personnes qui ne remplissent pas ladite condition.

d) Conditions relatives à la forme juridique

La réglementation bancaire prévoit que les banques installées au Bénin doivent y domicilier leur siège social et être constituées sous forme de Société Anonyme à capital fixe ou sous forme de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable, après autorisation spéciale du Ministre des Finances.

e) Conditions relatives au capital

C'est le conseil des ministres de l'UMOA qui fixe le montant minimum de leur capital. Toutefois, la décision d'agrément peut fixer pour certaines banques un montant minimum supérieur au montant fixé par l'UMOA. Actuellement, le capital social minimum des banques est fixé à un (1) milliard de Francs CFA.

Au jour d'entrée en vigueur de l'agrément, le capital social doit être intégralement libéré à concurrence du montant exigé par la décision d'agrément. Le capital ainsi libéré devait rester à tout moment employé au Bénin. Toutefois, depuis l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UMOA du principe de l'agrément unique (V. n° 111), le capital social d'une banque ou d'un établissement financier peut désormais être employé dans tout autre Etat de l'Union. En revanche, les dotations des implantations doivent être employées, au moins à concurrence du seuil minimum légal, dans le pays d'accueil.

En outre, l'obligation est faite aux banques de constituer une réserve spéciale incluant toute réserve légale exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur le bénéfice net réalisé, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de cette réserve fixé par la Banque Centrale s'élève actuellement à 15%.

Contrairement à la pratique en matière de droit commun des sociétés, cette dotation est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier considéré.

112 - Autorisations relatives à certaines opérations particulières

La réglementation bancaire subordonne la réalisation de certaines opérations relatives à la vie de la société, à l'autorisation préalable du Ministre des Finances. Il s'agit essentiellement :

- du transfert du siège social ;
- de la dissolution anticipée ;
- de la modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- de la prise ou la cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne ou groupe de personnes, d'abord au-delà de la minorité de blocage puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque, ou d'abaisser cette participation en dessous de ces seuils ;
- de la cession de plus de 20% correspondant à ses opérations au Bénin ;
- de la mise en gérance ou de la cession de l'ensemble de ses activités au Bénin.

113 – Réglementation des opérations effectuées par les Banques et Etablissements Financiers

Aux termes des dispositions de la Loi bancaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA a reçu compétence pour prendre toutes dispositions relatives notamment :

- au respect par les banques et établissements financiers d'un rapport entre les différents éléments de leurs ressources et emplois, ou le respect de plafond ou minimum pour le montant de leurs emplois ;
- aux normes de gestion auxquelles ces structures sont astreintes en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

Au nombre des mesures adoptées par le Conseil de l'UMOA dans ce cadre, on peut énumérer celles ci-après.

113.1 – Réglementation des participations

Il est interdit aux banques et établissements financiers de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% de leurs fonds propres de base.

Seuls les établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ne sont pas concernés par cette limitation.

113.2 – Réglementation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel

Les banques et établissements financiers ne sauraient consentir aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement un montant global de concours (y compris les engagements pour signature) supérieur à 20% de leurs fonds propres effectifs. Seuls les Fonds de garantie interbancaire ayant le statut d'Etablissement Financier et qui ne font pas appel public à l'épargne ne sont pas concernées par ces dispositions.

Les personnes visées par cette mesure sont le président directeur général, le directeur général, les administrateurs, gérants, dirigeants de fait, liquidateurs ou administrateurs provisoires, les personnes ayant qualité de directeur et, par assimilation, les secrétaires généraux et conseillers, les commissaires aux comptes et tout le personnel de l'établissement. Sont également concernées les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote au sein d'une banque ou d'un établissement financier.

113.3 – Réglementation des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières

Les banques et établissements financiers ne peuvent être propriétaires d'immobilisations hors exploitation et de participations dans des sociétés immobilières d'un montant supérieur à 15% de leurs fonds propres de base.

Sont exclus les immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement de leur personnel, et au fonctionnement des œuvres sociales. Ces exclusions ne sont pas applicables aux établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissements en fonds propres.

113.4 – Limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

Exception faite des établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissements en fonds propres, l'ensemble des actifs immobilisés des banques et établissements financiers doit être financé sur des ressources propres. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en compte dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans, ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la commission Bancaire, au cas par cas.

12 - ORGANES DE CONTROLE

En plus des organes de contrôle interne de la société (Conseil d'Administration, Direction Générale, etc, ...), la loi a prévu des contrôles qui sont réalisés par la Commission Bancaire, la BCEAO et le ou (les) commissaire (s) aux comptes.

121 - Attributions de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire a été créée pour veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers. Elle est notamment chargée, d'une part, de donner des avis avant la prise de certaines décisions, et d'autre part, de contrôler les opérations réalisées et de prononcer des sanctions disciplinaires.

La Commission bancaire donne son avis dans les principaux cas suivants :

- l'accord ou le retrait d'un agrément ;
- l'autorisation à donner à une personne qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'UMOA de diriger une banque ;
- la constitution d'une banque sous forme de société coopérative ou mutualiste à capital variable ;

- l'accord de dérogations individuelles et temporaires aux dispositions relatives à l'interdiction faite aux banques d'accorder des crédits aux personnes qui participent à leur direction, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un certain pourcentage de leurs fonds propres effectifs;
- l'approbation des statuts de l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

En plus de ces attributions, la Commission Bancaire remplit les fonctions essentielles suivantes :

- elle est chargée du contrôle des banques et établissements financiers ;
- elle tient à jour la liste des banques et établissements financiers ;
- les banques déposent et tiennent à jour auprès d'elle la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ;
- elle doit être également tenue informée de certaines opérations effectuées par des banques dont le siège se trouve à l'étranger ;
- elle approuve le choix des commissaires aux comptes effectué par les banques ;
- elle arrête le pourcentage de fonds propres effectifs à appliquer par les banques ;
- elle peut inviter en cas de besoin les actionnaires, associés ou sociétaires à apporter leur concours au redressement d'une banque en difficultés et peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un liquidateur ;
- enfin, elle doit être informée par le Procureur de la République de toutes les poursuites engagées en application de la loi sur la réglementation bancaire.

122 - Attributions de la BCEAO

Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur les établissements bancaires, la BCEAO s'est vu également confier de nombreuses attributions dont les plus importantes sont :

- l'instruction des demandes d'agrément des personnes voulant créer une banque ;
- la fixation du montant minimum du capital des banques ainsi que le montant du prélèvement annuel devant alimenter la réserve spéciale ;

- l'indication des dispositions comptables et autres règles selon lesquelles les banques doivent établir leurs comptes, en l'absence d'un plan comptable particulier ;
- la définition des conditions et de la périodicité selon laquelle les banques doivent dresser leur situation en cours d'exercice ;
- la mise en œuvre des dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques avec leur clientèle ;
- la définition des fonds propres des banques ;
- l'émission d'avis pour la suspension de tout ou d'une partie des opérations de l'ensemble des banques. Cette suspension ne peut toutefois pas dépasser six jours ouvrables ;
- enfin, elle doit être tenue informée par les banques de toute cessation provisoire d'activité décidée par elles.

123 - Commissaire aux comptes

Il s'agit de ceux qui sont inscrits sur une liste agréée par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du ou (des) commissaire (s) aux comptes doit être soumis à l'approbation de la Commission Bancaire. Les modalités d'approbation et les obligations ont été précisées par deux circulaires (n°01-90/CB du 20 décembre 1990 et n°02-91/CB du 10 juin 1991), ainsi que par le Dispositif Prudentiel applicable aux banques et établissements financiers.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice. Les diligences à mettre en œuvre doivent aboutir à une certification des comptes selon les normes d'audit internationales, et à un avis sur le respect de la Réglementation Bancaire.

Par ailleurs, les documents à adresser à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes agréé par la cour d'appel. Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

L'obligation faite au commissaire aux comptes de certifier les comptes est également contenue dans l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), applicable dans le cadre de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires).

L'Acte Uniforme prévoit la nomination de deux (2) commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants lorsque les sociétés font appel public à l'épargne ; dans le cas contraire, il est prévu un (1) commissaire aux comptes titulaire et un (1) commissaire aux comptes suppléant.

La notion d'appel public à l'épargne a été également précisée dans l'Acte Uniforme sus mentionné. Ainsi, seront réputées faire appel public à l'épargne les sociétés remplissant l'une des conditions suivantes :

- leurs titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un Etat membre de l'OHADA ;
- pour offrir leurs titres au public, elles recourent soit à des établissements de crédit, soit à des agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage ;
- leurs titres sont diffusés au-delà d'un cercle de cent (100) personnes.

13 - OBLIGATIONS DES BANQUES

En plus des obligations d'ordre juridique et fiscal, les banques sont tenues de respecter les contraintes imposées par la BCEAO et la Commission Bancaire.

131 - Obligations juridiques et fiscales

Sur le plan juridique

Les banques sont tenues de respecter les dispositions de la loi qui régit la forme juridique sous laquelle elles sont constituées. Il s'agit essentiellement de la réglementation sur les sociétés commerciales et le droit commercial général.

Sur le plan comptable

Les banques doivent tenir une comptabilité régulière. Il faut souligner qu'un plan comptable bancaire commun aux pays membres de l'UEMOA est en vigueur depuis le 1er Janvier 1996.

Ce plan fixe la date d'arrêté des comptes annuels au 31 Décembre de chaque année.

Par ailleurs, la loi bancaire prévoit la publication au Journal Officiel et à la diligence de la Banque Centrale, des comptes annuels de chaque banque.

Sur le plan fiscal

Les banques doivent respecter les dispositions du Code Général des Impôts. Les banques doivent notamment :

- établir et déposer la déclaration des BIC au plus tard le 30 Avril de chaque année ;
- établir et déposer les autres déclarations : taxes sur salaires, taxe sur les activités financières (TAF), IRC, IRVM, etc,

Les opérations bancaires sont soumises à la TAF, au taux de 10%.

Les produits des placements sont soumis à l'IRC au taux de 15%. Cet impôt qui est à la charge exclusive du créancier est en principe prélevé à la source par l'entité qui paie les intérêts, pour être reversé à l'Administration Fiscale.

Sur le plan social

Les banques sont soumises à la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Il faut souligner qu'une convention collective des banques et établissements financiers existe depuis le 28 mars 1994. Ce texte a fait l'objet d'une révision en 2001 et une nouvelle convention collective signée le 13 août 2001 a été adoptée. Cette dernière est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

132 - Obligations vis-à-vis de la BCEAO et de la Commission bancaire

Les banques et établissements financiers doivent fournir à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, au plus tard 6 mois après la date d'arrêté des comptes, les documents suivants :

- le bilan détaillé ;

- le bilan à publier au journal officiel ;
- les comptes de résultat, d'exploitation et de perte et profit ;
- la fiche annuelle de renseignements et annexes ;
- la liste des prises de participation au capital social des entreprises publiques et privées arrêtée au 31 Décembre ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice au 31 Décembre ;
- le rapport des commissaires aux comptes au 31 Décembre ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- la décomposition des créances gelées par nature et branche d'activité au 31 Décembre ;
- le rapport d'activités au 31 Décembre ;
- l'état détaillé des provisions constituées au titre des créances gelées au 31 Décembre ;
- la répartition des engagements hors bilan au 31 Décembre par terme et branche d'activité.

14 - BAREME DES CONDITIONS APPLICABLES A LA CLIENTELE

La BCEAO a établi le barème général des conditions applicables par les banques et établissements financiers installés dans les pays de l'UEMOA. Ce barème consacre notamment le principe de la liberté des conditions débitrices des banques. De ce fait, les clients ont la possibilité de négocier librement le taux de leurs crédits avec les banques et établissements financiers qui sont tenus de rendre public le barème des conditions minimales et maximales applicables à leur clientèle.

141- Coût des Crédits à la Clientèle

Les conditions débitrices applicables aux concours par caisse, par escompte ou mobilisation de papier financier, ainsi qu'aux opérations de portefeuille, que ces concours ou opérations soient à court, moyen ou long terme, sont désormais fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions légales relatives au taux d'usure.

Conformément à ces dispositions, le coût effectif du crédit, frais, commissions et rémunérations de toute nature compris, ne peut excéder le taux de l'usure défini comme le

double du taux d'escompte de la BCEAO. Le taux d'escompte est fixé, depuis le 19 juin 2000, à 6,5% l'an.

Toutefois, les crédits à moyen et long terme, consentis avant le 1er octobre 1993, continuent à être assujettis à leurs conditions contractuelles d'origine, à moins d'une révision librement convenue entre les parties.

Pour l'application de ce barème, il convient d'entendre par crédits à court terme les concours bancaires dont la durée n'excède pas 2 ans ; par crédits à moyen terme, ceux dont la durée est supérieure à 2 ans mais n'excède pas 10 ans, et par crédits à long terme, les crédits d'une durée supérieure à 10 ans.

142 - Intérêts servis sur les dépôts de la clientèle

a) Dépôts publics ou assimilés

Les taux de rémunération applicables aux dépôts publics et assimilés sont librement fixés par convention entre les parties.

b) Dépôts privés

Nous présentons ci-après les taux applicables par les banques à leur clientèle :

LIBELLES	
Conditions créditrices	
Dépôts à vue	libre
Dépôts à terme (a)	
- Jusqu'à 500 000 FCFA	
* à moins d'un an.....	TMM -2%
* à plus d'un an.....	libre
- De 500 001 à 5 000 000 FCFA	
* moins de 6 mois.....	TMM -2%
* de 6 mois à 1 an.....	TMM -2%
* plus d'1 an	libre
- Au-dessus de 5 000 000 FCFA	
* moins de 6 mois.....	libre
* de 6 mois à 1 an.....	libre
* plus d' 1 an	libre
Bons de caisse (a)	
- Jusqu'à 500 000 FCFA	
* à moins d'un an.....	TMM -2%
* à plus d'un an.....	libre

- De 500 001 à 5 000 000 FCFA	
* de 6 mois à 1 an.....	TMM -2%
* plus d' 1 an	libre
- Au-dessus de 5 000 000 FCFA	
* à moins d'un an.....	libre
* à plus d'un an.....	libre
Compte sur livret.....	3,50 fixe

Conditions créditrices	
Plans d'épargne et autres Prod. d'éparg. contractuelle Dépôts publics ou assimilés Autres dépôts et produits d'épargne.....	3,50 min. libre libre
Conditions débitrices	libre

(a) Depuis le 1^{er} octobre 1993, les tranches ont été fixées comme suit :
moins de 5 000 000 f.cfa, plus de 5 000 000 f.cfa.

Des avances sur dépôts à terme peuvent être consenties à un taux correspondant au taux d'intérêt appliqué à ces dépôts augmenté de 1%. Les bons de caisse sont émis pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Ils peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être ni supérieur au taux nominal du bon majoré de 1%, ni inférieur au taux nominal du bon.

143 - Commission de Transfert

a) Opérations entre Etats de l'UEMOA

Au départ des places bancables ou non bancables :

- sur place bancable : libre
- sur place non bancable : libre

b) Opérations à l'extérieur de l'UEMOA

Au départ des places bancables ou non bancables :

- Commission proportionnelle de 2,5 pour mille ; le produit de cette commission est intégralement reversé au Trésor.
- Commission fixe : libre.

144 - Autres Dispositions

a) Dates de valeur

Elles sont ainsi fixées :

- versements en espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise ;
- remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;
- retraits d'espèces, virements, paiement de chèque, domiciliation d'effets et dispositions diverses : débit le premier jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

b) Opérations de change manuel

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les opérations de change manuel portant sur des billets de la Banque de France sont effectuées moyennant une commission pour service rendu dans la limite de 2% maximum (toutes taxes comprises).

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des taux et commissions fixés par les banques, selon les conditions affichées à leurs guichets.

15 - REGLEMENTATION DES CHANGES

D'une manière générale, on considère comme change toute transformation d'un avoir ou d'une monnaie en une autre monnaie. En d'autres termes, c'est le prix d'une monnaie nationale exprimée en termes de monnaie étrangère. Le change est soumis à la loi de l'offre et de la demande, et est variable en fonction de la conjoncture.

Nous présentons ci-après les principaux aspects de la réglementation des changes en vigueur.

151 - Relations financières avec l'étranger

C'est le décret n° 381/PR/MEF du 20 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger qui constitue le texte de base en la matière. A ce texte, il faut ajouter le règlement N° 09 CM/UEMOA en date du 20/11/98, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA).

Aux termes de ces textes, les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Bénin et l'étranger, ou au Bénin entre un non-résident et un résident relèvent, sauf autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, de la compétence de la Banque Centrale, de l'Administration des Postes et Télécommunications, ou des banques agréées en qualité d'intermédiaire par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le texte édicte certaines interdictions, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances : tous transferts ou opérations de change au Bénin tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention par lui de moyens de paiement sur l'étranger, l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

Sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances les règlements ou transferts effectués par un résident à destination de l'étranger ou au Bénin, en faveur d'un non résident. Il en est de même pour l'importation et l'exportation de l'or.

Les autorisations préalables visées ci-dessus revêtent la forme de décisions générales ou particulières du Ministre des Finances qui délègue son pouvoir d'autorisation soit à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), soit aux intermédiaires agréés par lui (il s'agit notamment des banques de la place).

L'arrêté n° 1.035/MEF/AE/DG du 24 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 381 susmentionné ainsi que le Règlement 09 précédemment mentionné, énumèrent les opérations pour lesquelles les règlements à destination de l'étranger sont autorisés à titre général, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation particulière du Ministre de l'Economie et des Finances. Au nombre de ces opérations figurent les paiements résultant de livraisons de marchandises, les frais et bénéfices résultant du commerce de transit, les droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, les impôts, amendes et frais de justice, les intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, pensions et rentes découlant de contrat d'assurance-vie, et toute autre rémunération périodique d'un capital, etc...

152 - Généralités sur les ordres de transferts

- Principes généraux

Tous les règlements en devises entre le Bénin et l'étranger et entre résidents et non-résidents doivent être effectués sur le marché officiel des changes.

Les transferts entre les pays membres de l'UMOA et les autres membres de la Zone Franc sont libres, sous réserve de l'appréciation des motifs sous-tendant ces opérations et des pièces justificatives produites.

Lorsque le transfert s'effectue entre un pays membre de l'Union et un Etat non membre de la Zone Franc, il est soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, sauf si son exécution relève expressément du champ des délégations consenties aux intermédiaires agréés, en l'occurrence les banques.

- Conditions d'exécution des ordres de transferts

Pour les transferts exécutés par l'intermédiaire des correspondants extérieurs, les banques intermédiaires agréées ont l'obligation d'exiger la production des pièces justificatives attestant la régularité et le montant de l'opération.

Pour les transferts sur l'extérieur exécutés par l'intermédiaire de la Banque Centrale, le donneur d'ordre est tenu de communiquer les informations ci-après : donneur d'ordre,

montant en FCFA, montant en devise, date de valeur, bénéficiaire et son adresse, numéro de compte et domiciliation bancaire du bénéficiaire, adresse de la banque, motif du transfert et pièces justificatives, information banque à banque. En outre, la position extérieure de la banque donneur d'ordre à la date du transfert doit compléter ces informations.

153 - Transferts de bénéfices et revenus divers du capital

Les intérêts et dividendes de valeurs mobilières, bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, bénéfices d'exploitation, et d'une manière générale toutes rémunérations périodiques d'un capital, peuvent faire l'objet de transferts par les banques. Pour ce faire, la production de pièces justificatives est requise, notamment les contrats, notes de débit, factures, bordereaux, etc...

En ce qui concerne les bénéfices d'exploitation, les pièces justificatives requises sont les bilans et toutes pièces comptables appropriées.

En ce qui concerne le transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, etc...) afférents aux valeurs mobilières béninoises appartenant à des non-résidents, la banque chargée d'exécuter le transfert est tenue de s'assurer :

- que le paiement est échu,
- qu'il est régulier (production des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer),
- que les valeurs sont comptabilisées sous un dossier étranger,
- si les valeurs sont détenues à l'étranger, que la demande de transfert est accompagnée d'une attestation établie par une banque à l'étranger certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

Il importe de préciser que tous les transferts évoqués dans cette rubrique, ne peuvent être effectués que s'ils représentent le bénéfice ou le revenu de capitaux d'un non-résident. En effet, un résident, quelle que soit sa nationalité, ne peut être autorisé à transférer à l'étranger des revenus agricoles, commerciaux, industriels ou immobiliers. La seule exception à cette interdiction concerne les fermiers et métayers, résidents de nationalité étrangère autorisés à transférer une fois par an les revenus de leur activité.

154 - Conditions de détention des titres de sociétés étrangères

Dans le cadre de l'uniformisation des législations au sein de l'UEMOA, le dispositif de contrôle des investissements directs a fait l'objet d'une harmonisation par le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA avec l'étranger.

Aux termes de ce règlement, tout investissement à l'étranger effectué par des résidents de la zone UEMOA est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

En outre, ces investissements doivent être financés à hauteur de 75% par des emprunts à l'étranger.

16- CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

161 - Généralités

Dans le cadre de l'harmonisation des législations financières de la sous-région ouest africaine prônée par l'article 22 du traité de l'UMOA et par l'article 34 des statuts de la BCEAO, le Conseil des Ministres de l'Union a approuvé et proposé aux Etats membres l'adoption d'un projet de loi uniforme sur les instruments de paiement. Au Bénin, c'est la loi uniforme n° 2000-12 du 27 juin 2000 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA qui a été adoptée pour prendre en compte cette harmonisation.

Les organismes auxquels s'applique cette réglementation sont les Banques, les Services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut, le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi. Les instruments de paiement visés par le texte sont le chèque, les cartes de paiement et de retrait, la lettre de change et le billet à ordre.

La centralisation des incidents de paiement est l'une des innovations majeures de cette réglementation.

162 - Objectifs - Fichier des incidents de paiement - Informations à fournir

La centralisation des incidents de paiement permet d'identifier les mauvais utilisateurs des instruments de paiement, de prévenir et de décourager les infractions dont ils pourraient être

les auteurs. Il s'agit de la sécurisation de l'utilisation du chèque, de la lettre de change, du billet à ordre et des cartes de paiement et de retrait. Ce qui permettra de restaurer la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale, et d'assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions commerciales.

Dans cette optique, il a été mis en place à la BCEAO un fichier qui centralisera tous les incidents de paiement, dénommé fichier central des incidents de paiement.

Ce fichier sera alimenté par les informations fournies par les banques de chaque Etat de l'Union à travers les agences nationales de la Banque Centrale, et pourra être consulté par toute personne intéressée.

Il convient de préciser que la centralisation des incidents de paiement relativement à la lettre de change et au billet à ordre est subordonnée à la condition que ces effets soient domiciliés auprès d'une banque agréée.

Les principales informations à fournir à la BCEAO pour diffusion sont celles relatives aux événements suivants :

- interdictions bancaire et judiciaire d'émettre des chèques et infractions concernant ces interdictions ;
- levées d'interdiction d'émettre des chèques ;
- formules de chèques perdus ou volés ;
- formules de faux chèques et comptes clôturés ;
- décisions de retrait de cartes de paiement ;
- oppositions pour cartes perdues ou volées ;
- jugements définitifs intervenus à propos d'infractions sur les cartes bancaires ;
- rejets d'effets de commerce pour quelque cause que ce soit.

Ces informations doivent être communiquées à la BCEAO par les Banques et les Services des Chèques Postaux, le Parquet et les Organismes émetteurs des cartes. Ils doivent également lui communiquer toutes informations susceptibles de renseigner sur tout comportement incriminé par la loi.

En retour, elle est chargée de diffuser auprès des banques les informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées.

163 - Procédure à suivre

Aux termes des dispositions de la Loi Uniforme sur les instruments de paiement, lorsqu'un banquier rejette un effet de commerce pour défaut ou insuffisance de provision, il est tenu, dans les conditions fixées par instructions de la BCEAO, de respecter la procédure suivante :

- enregistrer l'incident de paiement et le déclarer à la Banque Centrale au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la date du refus de paiement.
- délivrer au présentateur de l'effet une attestation précisant le motif du rejet
- adresser au débiteur un avis de non-paiement.
- Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par instructions de la BCEAO.

Il convient de préciser que lorsqu'une lettre de change acceptée ou un billet à ordre ont été domiciliés sur un compte clôturé ou ont fait l'objet d'une opposition, les mêmes formalités que ci-dessus doivent être observées par le banquier.

17 - LISTE INDICATIVE DES TEXTES, INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

- Loi Uniforme n° 2000-12 du 27 juin 2000 sur les instruments de paiement dans l'UMOA : chèque, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.
- Loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire.
- La nouvelle politique de la monnaie et du crédit de la B.C.E.A.O.
- Instruction aux banques relative aux situations comptables périodiques, au bilan et aux comptes d'exploitation et de pertes et profits.
- Nouveau dispositif prudentiel.
- Avis aux banques relatif au contrôle des engagements par signature du système bancaire.
- Avis n° 1/AC/91 aux banques relatif à l'instauration du système des accords de classement.
- Règlement portant définition du régime des interventions de la Banque Centrale pour les opérations d'acquisition d'actifs cédés par des non nationaux de l'UEMOA.

- Avis aux banques portant modification de certaines dispositions du règlement portant définition du régime des interventions de la Banque centrale pour les opérations d'acquisition d'actifs cédés par les étrangers à des nationaux de l'UEMOA.
- Instruction relative à la déclaration et à la centralisation des effets protestés.
- Instruction relative à la centralisation des chèques impayés.
- Recueil complet de la réglementation des relations financières extérieures en République du Bénin.
- Instruction définissant les obligations statistiques des intermédiaires déclarants au regard de l'établissement de la balance des Paiements Extérieurs.
- Instruction portant sur l'établissement des divers relevés relatifs à la position extérieure des banques et aux mouvements en compte de correspondants étrangers.
- Taux de la Banque Centrale et taux du marché monétaire en vigueur.
- Taux applicables par les banques à leur clientèle.
- Dates d'arrêté des situations mensuelles des banques.
- Instruction aux banques et aux établissements financiers relative à la centralisation des risques.
- Avis aux banques concernant le marché monétaire.
- Circulaire n° 01-90/CB du 20 décembre 1990 portant attributions de la Commission Bancaire.
- Circulaire n° 02-91/CB du 10 juin 1991 de la Commission Bancaire portant dispositions relatives aux commissaires aux comptes des établissements de crédit.
- Circulaire n° 03-91/CB du 10 juin 1991 de la Commission Bancaire portant système de contrôle interne des banques et établissements financiers.
- Circulaire n° 04-92/CB du 03 avril 1992 de la Commission Bancaire portant dispositions relatives à la condition de nationalité pour les dirigeants d'établissements de crédit.
- Circulaire n° 05-92/CB du 10 septembre 1992 portant communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction et de ses modifications.
- Circulaire n° 06-92/CB du 12 décembre 1992 de la Commission Bancaire portant présentation et certification des documents de fin d'exercice par les commissaires aux comptes des établissements de crédit.
- Circulaire n° 07-92/CB du 12 décembre 1992 de la Commission Bancaire portant production et transmission des documents de fin d'exercice aux autorités monétaires.

- Arrêté n°254 MF/DC/DGTCP/DAMF/SMTC du 5 novembre 1994 portant approbation des statuts de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin.
- Convention collective de travail des banques et établissements financiers du 28 Mars 1994.
- Plan comptable bancaire de l'UEMOA.
- Dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA à compter du 1^{er} janvier 2000.

18 - ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SOLLICITANT L'AGREMENT

1 - Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- nom et dénomination sociale ;
- domicile ou adresse du siège social ;
- pièces d'état civil pour les personnes physiques ;
- statuts et règlement intérieur ;
- procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive si celle-ci s'est réunie ;
- récépissé de demande d'immatriculation au Registre du Commerce ;
- montant de la dotation ou du capital, ainsi que répartition et modalités de libération de celle-ci ;

- état de souscription du capital et liste de l'ensemble des actionnaires avec l'indication de leur participation et de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- attestation notariale prouvant la libération du capital.

2 - Documents et informations d'ordre économique et financier

- indications sur la politique générale et les objectifs poursuivis par les promoteurs en créant le nouvel établissement ;
- étude de marché ;
- programme d'activités comportant la nature et le volume des emplois, des ressources et des engagements hors bilan, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- prévision en matière d'implantation du réseau de guichet ;
- bilan d'ouverture ;
- bilans et comptes de résultats prévisionnels sur 5 ans au moins, faisant ressortir notamment la situation prévisionnelle de l'établissement au regard des règles de liquidité, de solvabilité et de structure financière en vigueur ;
- plan de trésorerie.

3 - Autres documents et informations sur la personne physique ou morale sollicitant l'agrément

- organisation (organigramme détaillé, procédure des opérations...) ;
- calendrier d'installation ;
- indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe avec la liste des principales sociétés du groupe, ainsi que sur le réseau de correspondants ;
- convention d'assistance technique ;
- convention éventuelle avec l'Etat.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS, GERANTS ET DIRECTEURS

1 - Les promoteurs et actionnaires de référence

- identité, nationalité et adresse ;
- curriculum vitæ et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- situation financière des promoteurs et actionnaires de référence, personnes morales, avec à l'appui les derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle ou consolidée selon le cas ;
- liens des promoteurs et actionnaires de référence avec d'autres établissements bancaires ou financiers et toute autre société ;
- situation de fortune pour les personnes physiques ;
- expérience dans le domaine bancaire ou financier ;
- implantation nationale ou internationale sous forme d'agences, de filiales, bureaux de représentation, avec indication de leur statut bancaire ou financier.

2 - Les administrateurs, gérants et directeurs

- noms des administrateurs, gérants et directeurs avec indication de leur nationalité et adresse ;
- demandes de dérogations individuelles pour les non-ressortissants de l'UEMOA ne bénéficiant pas par ailleurs d'une assimilation à des nationaux de l'Union en vertu d'une convention d'établissement ;
- curriculum vitæ et extrait de casier judiciaire ;
- expérience dans le domaine bancaire et financier.

III - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Dans le cadre de ses attributions, la Banque Centrale pourra se faire communiquer tous documents ou informations supplémentaires qu'elle estime nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'agrément.